

# DECISION DCC 21-292 DU 18 NOVEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro n°0735/172/REC-21, par laquelle monsieur Bernardin TODONOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire arbitraire et demande une mise en liberté provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est placé en détention provisoire pour viol sur mineure ; qu'il indique que l'instruction du dossier est clôturée depuis 2019 et qu'il est toujours maintenu en détention en attente d'une session criminelle pour être jugé ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté provisoire ;

**Considérant** qu'en réponse le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou explique que l'information du dossier est clôturée par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle le 14 février 2020 et qu'il est ainsi dessaisi du dossier ;



**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

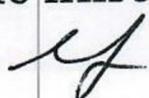
**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des motifs et dans les conditions déterminées par la loi ; qu'en conséquence, sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour viol sur mineure qui est une infraction de nature criminelle, a été placé sous



mandat de dépôt le 02 août 2018 ; que toutefois il apparait que depuis l'ordonnance de clôture le 14 février 2020 jusqu'à la saisine de la Cour le 26 avril 2021, l'intéressé n' a pas été présenté à une juridiction de jugement, soit plus de quinze (15) mois en attente de jugement ; qu'il est établi selon une jurisprudence constante de la Cour que dans le domaine de la justice, et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que faute par les autorités judiciaires de ne l'avoir pas présenté devant une juridiction de jugement depuis le 14 février 2020, son droit fondamental à être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale est violé ;

**Considérant** toutefois que la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne ressortit pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* qu'il y a violation du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable.

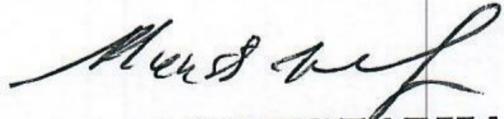
**Article 2 :** *Dit* qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernardin TODONOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

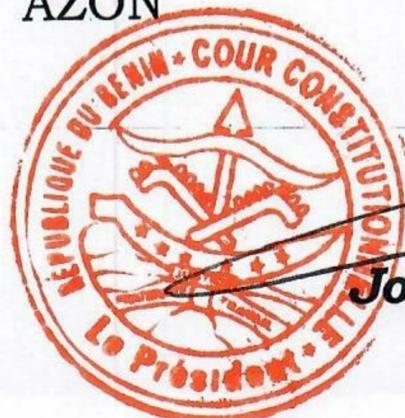
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



  
**Joseph DJOGBENOU.-**